18 JAN. 1996

803

92B1225

S.A.R.L.

HUBERT

R.C.S. VERSAILLES B 385 190 640 (92B01225)

STATUTS

Modifiés en vertu d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 Novembre 1995

Nous soussignés, Bernard DAVY et Roland HUBERT en qualités de co-gérants certifions les présents statuts, sincères, véritables et conformes aux originaux.

B. DAVY

R. HUBERT

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Capital Social : 300.000,00 Frs (TROIS CENT MILLE FRANCS)

Siège Social : 37 Route de Louveciennes
78380 BOUGIVAL

STATUTS

LES SOUSSIGNES :

Monsieur Roland HUBERT
Né le 16 Mai 1949 à NANTERRE (92)
De nationalité française
Demeurant : 136, Rue du Maréchal Joffre
78380 BOUGIVAL

Mademoiselle Catherine HUBERT
Née le 4 Août 1962 à NANTERRE (92)
De nationalité française
Demeurant : 39, Rue Rouget de L'Isle
92700 COLOMBES

Monsieur Bernard DAVY
Né le 16 Mars 1946 à FONTAINEBLEAU (77)
De nationalité française
Demeurant : 5, Square de Grandchamps
78160 MARLY-LE-ROI

Mademoiselle Nathalie DAVY
Née le 5 Janvier 1972 à CHATOU (78)
De nationalité française
Demeurant : 4, Rue des Vieux Moulins
77100 MEAUX

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

Article 1 - FORME

Il est formé entre les soussignés une Société à Responsabilité Limitée, qui sera régie par les lois en vigueur, notamment celle du 24 Juillet 1966 et les textes subséquents et par les présents statuts.

Article 2 - OBJET

La Société a pour objet directement ou indirectement l'exercice de toutes activités se rapportant à l'étude, la réalisation et maintenance d'installations thermiques.

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **SARL HUBERT**

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé 4, Place du Général Leclerc 78170 LA CELLE SAINT CLOUD.

Par assemblée générale extraordinaire en date du 30/11/1995 il a été décidé à l'unanimité :
Le siège social est transféré 37, Route de Louveciennes 78380 BOUGIVAL.
Il pourra être transféré en tout autre lieu en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

Article 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF ANNEES qui commenceront à courir à compter de son immatriculation au Registre du Commerce, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Article 6 - APPORTS

Les soussignés apportent à la Société, à savoir :

Monsieur Roland HUBERT, une somme de 12.000,00 F

Mademoiselle Catherine HUBERT, une somme de..... 13.000,00 F

Monsieur Bernard DAVY, une somme de 12.000,00 F

Mademoiselle Nathalie DAVY, une somme de 13.000,00 F

Soit au Total 50.000,00 F

Ces sommes sont effectivement versées, ainsi que les associés le reconnaissent respectivement.

R. H. C. H. B. D. N. D.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital d'origine a été établi à la somme de CINQUANTE MILLE FRANCS (50.000 F.) et divisé en 500 parts sociales, parts (n° 1 à 500 inclus) de 100 Francs chacune, lesquelles sont attribuées à :

Monsieur Roland HUBERT, à concurrence de CENT VINGT (120)
parts numérotées de 1 à 120 inclus, ci120

Mademoiselle Catherine HUBERT, à concurrence de CENT TRENTE(130)
parts numérotées de 121 à 250 inclus, ci130

Monsieur Bernard DAVY, à concurrence de CENT VINGT (120)
parts numérotées de 251 à 370 inclus, ci120

Mademoiselle Nathalie DAVY, à concurrence de CENT TRENTE (130)
parts numérotées de 371 à 500 inclus, ci130

Total égal au nombre de parts composant le capital social500

Les soussignés déclarant expressément que ces parts sociales ont été réparties entre eux dans la proportion sus-indiquée et qu'elles sont toutes entièrement libérées.

Les fonds provenant de la libération des parts sociales ont été déposés pour le compte de la Société en formation à la banque : BPROP compte n°

Par assemblée générale extraordinaire en date du 30/11/1995 il a été décidé à l'unanimité :

> Le capital originel de 50.000 Francs réparti en 500 parts de 100 Francs chacune, a été augmenté à 300.000 Francs par incorporation de réserves, le montant nominal des parts sociales est désormais fixé à 600 Francs.

Article 8 - AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL

Le capital social pourra être augmenté ou réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

Article 9 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Le titre de chaque associé résultera des présents statuts et des actes ultérieurs modifiant le capital social ou constatant des cessions régulièrement consenties.

Une copie ou un extrait de ces actes certifié par l'un des gérants pourra être délivré à chaque associé sur sa demande et à ses frais.

R. H. RH

C. H.

B. D.

N. D. ND

Article 10 - INDIVISIBILITE DES PARTS

Les parts sont indivisibles à l'égard de la société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.
Les copropriétaires d'une part indivise, héritiers ou ayant cause d'un associé décédé, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par l'un d'entre eux, considéré par elle comme seul propriétaire. A défaut d'entente, il appartient à la partie la plus diligente de se pourvoir, ainsi que de droit, pour faire désigner par justice un mandataire chargé de représenter tous les copropriétaires.

Les usufruitiers et nus-propriétaires devront également se faire représenter par l'un d'entre eux. A défaut d'entente, la société considérera l'usufruitier comme représentant valablement le nu-propriétaire, quelles que soient les décisions à prendre.

Article 11 - DROITS DES PARTS

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit proportionnel égal, d'après le nombre de parts existantes, dans les bénéfices de la société et dans l'actif social.

Article 12 - RESPONSABILITE LIMITEE DES ASSOCIES

Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs parts.
Toutefois, il est rappelé, qu'en cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens, le Tribunal de Commerce pourra décider que les dettes sociales seront supportées par les gérants ou associés ainsi qu'il est précisé par l'article 54 de la loi du 24 Juillet 1966.

Article 13 - ADHESION AUX STATUTS

Les droits et obligations attachés aux parts sociales suivent ces dernières, en quelques mains qu'elles passent.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions collectives des associés.

Article 14 - CESSIONS DE PARTS

Les cessions de parts doivent être constatées par acte notarié ou sous seings privés. Elles ne sont opposables à la société qu'après avoir été signifiées à la société par acte extraordinaire ou acceptées par elle dans un acte notarié conformément à l'article 1690 du code civil.

Elles ne sont opposables aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au Registre du Commerce.

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

R. H. C. H. B. D. N. D.

Elles ne peuvent être cédées au conjoint, à un ascendant, à un descendant, ou à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts du capital social et dans les conditions prévues par l'article 45 de la loi du 24 Juillet 1966.

Article 15 - TRANSMISSION DES PARTS

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

Toutefois le conjoint ou un héritier, ne peut devenir associé qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés, représentant au moins les trois quarts du capital.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus dans le délai de trois mois à compter de son refus d'acquérir ou de faire acquérir à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1868, alinéa 5, du code civil.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé ou de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, sur justification, peut être accordé à la société par décision de Monsieur le Président du tribunal de Commerce du lieu du siège social saisi par ordonnance de référé.

Les sommes dues porteront intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues ci-dessus n'est intervenue, la cession initialement projetée peut se réaliser.

Article 16 - NANTISSEMENT DE PARTS SOCIALES

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales dans les conditions prévues à l'article 45, alinéas 1er et 2, de la loi du 24 Juillet 1966, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er du code civil, à moins que la société ne préfère après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

Article 17 - NOMINATION DES GERANTS

La société est administrée par un ou plusieurs gérants pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés par la collectivité des associés.

Les premiers gérants de la société sont Messieurs Roland HUBERT et Bernard DAVY qui exerceront sans limitation de durée leurs fonctions de cogérants.

R. H. C. H. B. D N. D.

Article 18 - DUREE DES FONCTIONS

La durée des fonctions du gérant est fixée par la décision collective qui le nomme.

Article 19 - POUVOIRS DES GERANTS

Le ou les gérants ont, ensemble ou séparément, s'ils sont plusieurs, les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et pour faire et autoriser tous les actes et opérations dans les limites de l'objet social.

En conséquence, le gérant ou chacun des gérants a la signature sociale, mais il ne pourra en faire usage que pour les affaires de la société. Le gérant aura la faculté de donner procuration sur le compte bancaire de la société à toute personne de son choix.

Article 20 - OBLIGATIONS DES GERANTS

Les gérants sont tenus de consacrer à la société tout le temps et les soins nécessaires à sa bonne marche.

Article 21 - RESPONSABILITE DES GERANTS

Les gérants ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ou solidaire relativement aux engagements de la société.

Ils sont responsables, conformément au droit commun, soit envers la société, soit envers les tiers des infractions aux dispositions de la Loi du 24 Juillet 1966 et des lois subséquentes, des violations des présents statuts et des fautes par eux commises dans leur gestion.

Article 22 - REMUNERATION DES GERANTS

Chacun des gérants a droit, en rémunération de son travail, et indépendamment de ses frais de représentation, voyages et déplacements, à un salaire annuel, fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel, à passer par frais généraux.

Le taux et les modalités de ce salaire sont fixés par délibération collective «ordinaire» des associés et maintenus jusqu'à décision contraire.

Article 23 - CESSATION DES FONCTIONS DE GERANTS

Les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social, et par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Les gérants peuvent résilier leurs fonctions, mais seulement à la fin d'un exercice et à charge de prévenir les associés trois mois au moins à l'avance et par lettre recommandée.

R. H. RH

C. H. CH

B. D.

N. D. ND

Article 24 - DECISIONS GENERALES CONCERNANT LES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises en assemblée générale ou par consultation écrite des associés, dans les conditions prévues par la loi du 24 Juillet 1966 et les textes subséquents.
Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal établi et signé par les gérants.

Article 25 - DECISIONS COLLECTIVES «ORDINAIRES»

Sont dites «ordinaires» les décisions collectives qui n'ont pas pour objet des modifications à apporter aux statuts.

Conformément à l'article 59 de la loi du 24 Juillet 1966, les décisions «ordinaires» ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant plus de la moitié du capital social.
Si ce chiffre n'est pas atteint à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion du capital représentée; ces décisions ne peuvent porter que sur des questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Toutefois les associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la société ou obliger l'un des associés à augmenter son engagement social.

Articles 26 - DECISIONS COLLECTIVES «EXTRAORDINAIRES»

Sont dites «extraordinaires» les décisions collectives qui ont pour objet des modifications à apporter directement ou indirectement aux statuts.

Conformément à l'article 60 de la loi du 24 Juillet 1966, les décisions «extraordinaires» ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant les trois quarts du capital social.

Article 27 - DROIT DE CONTROLE DES ASSOCIES

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir au siège social la délivrance certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande.

Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants :

comptes d'exploitation générale
comptes de pertes et profits
bilans
inventaires
rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées concernant les trois derniers exercices.

R. H. C. H. B. D. N. D.

Article 28 - EXERCICE SOCIAL - INVENTAIRE

L'exercice social commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre de chaque année. Exceptionnellement, le premier exercice commencera à l'immatriculation de la société au Registre du Commerce.

il est tenu des écritures des affaires sociales, suivant les lois et usages du commerce. Il doit être établi, à la fin de chaque exercice social, par les soins de la gérance, un compte d'exploitation générale, un compte de pertes et profits, un inventaire général de l'actif et du passif de la société et un bilan résumant cet inventaire.

Article 29 - APPROBATION DES COMPTES

Le rapport sur les opérations de l'exercice, l'inventaire, le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits, et le bilan établis par le gérant, sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblées dans le délai de six mois, à compter de la clôture de l'exercice.

A cette fin, les documents visés à l'alinéa précédent, ainsi que le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée, prévue au précédent alinéa.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social, à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

Article 30 - REPARTITION DES BENEFICES ET DES PERTES

Les produits de la société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de tous frais généraux et charges sociales de toute nature, ainsi que tous amortissements de l'actif social et de toutes réserves ou provisions pour risques commerciaux et industriels décidés par la gérance, constituent des bénéfices nets.

Sur ces bénéfices, il est prélevé successivement :

- cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième;

- le solde est réparti à titre de dividende entre les associés gérants non-gérants, proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'entre eux.

Toutefois, les associés peuvent, sur la proposition de la gérance, reporter à nouveau ou affecter à la création de toutes réserves, générales ou spéciales, dont ils déterminent, s'il y a lieu, l'emploi et le destination, tout ou partie de la part leur revenant dans les bénéfices.

R. H. C. H. B. D. N. D.

les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés proportionnellement au nombre de parts leur appartenant, sans qu'aucun d'eux puisse en être tenu au-delà du montant de ses parts.

Article 31 - AVANCES EN COMPTE COURANT - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DES GERANTS OU ASSOCIES

La société peut recevoir de ses associés, des fonds en compte courant, les conditions de fonctionnement de ces comptes, la fixation des intérêts, des délais de préavis pour retrait des sommes, etc. sont arrêtés, dans chaque cas, par accord entre la gérance et les intéressés.

Il est interdit aux gérants et associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle, un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de se faire cautionner ou avaliser par elle, leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également au conjoint, ascendants ou descendants, ainsi qu'à toute personne interposée.

Le gérant présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés, en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée, entre la société et l'un de ses gérants ou associés. L'assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote, et ses parts ne sont pas prises en compte, pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Article 32 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Si les associés décident de nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes, ceux-ci choisis sur la liste visés à l'article 219 de la loi du 24 Juillet 1966, sur les sociétés commerciales, sont nommés pour une durée de trois exercices.

Leurs pouvoirs, leurs fonctions, leurs obligations, leurs responsabilités, leurs révocations et leurs rémunérations sont ceux prévus par la loi du 24 Juillet 1966 et les décrets subséquents.

Article 33 - CAUSES DE DISSOLUTION

En cas de perte des trois quarts du capital social, les associés décident dans les quatre mois qui suivent, l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu, à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'a pas été prononcée à la majorité exigée, pour la modification des statuts, le capital doit être immédiatement réduit d'un montant égal à la perte constatée.

R. H. C. H. B. D. N. D.

Article 34 - LIQUIDATION

A l'arrivée du terme fixé par les statuts ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction, ou par un liquidateur nommé par les associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions collectives «ordinaires ».

Article 35 - TRANSFORMATION

les associés pourront décider la transformation de la présente société en société commerciale de toute autre forme, dans les conditions prévues à l'article 69 de la loi du 24 Juillet 1966, sans que cette transformation puisse être considérée comme donnant naissance à un être moral nouveau.

Article 36 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux de ressort du siège social.

Article 37 - PUBLICATIONS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes pour faire des dépôts et publications prescrites par la loi.

Article 38 - FRAIS

Tous les frais concernant la constitution de la présente société seront en charge par cette dernière.

Article 39 - ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

l'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux associés avant la signature des présents statuts.

Fait en six originaux, dont deux pour les dépôts légaux, un pour rester déposé au siège social, et trois sur papier libre qui ont été remis aux associés, conformément à la loi.

BOUGIVAL

LE : 30 novembre 1995

R. H. RH

C. H.

B. D.

N. D.

18 JAN 1996

S.A.R.L. HUBERT
Société au capital de 50 000 Francs
Siège social, 4 Place du Général Leclerc
78170 La Celle Saint Cloud
R.C. Versailles B 385 190 640

PROCES VERBAL

D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU 30 NOVEMBRE 1995

Le trente novembre mil neuf cent quatre-vingt-quinze, sur convocation des gérants, les associés se sont réunis en assemblée générale extraordinaire au siège de la société à 18 Heures.

Monsieur Bernard DAVY, cogérant, titulaire de cent vingts parts sociales sur un total de cinq cents parts préside la réunion.

Monsieur Roland HUBERT, cogérant, titulaire de cent vingts parts sociales et Mademoiselle Nathalie DAVY, associée, titulaire de cent trente parts sociales, sont nommés scrutateurs.

Mademoiselle Catherine HUBERT, associée, titulaire de cent trente parts sociales, est désignée comme secrétaire.

SONT PRESENTS :

Monsieur Roland HUBERT	120 PARTS SOCIALES.
Monsieur Bernard DAVY	120 PARTS SOCIALES.
Mademoiselle Nathalie DAVY	130 PARTS SOCIALES.
Mademoiselle Catherine HUBERT	130 PARTS SOCIALES.
Soit au total :	500 PARTS SOCIALES.

Les gérants constatent que la feuille de présence est signée et que les 100 % du capital social sont représentés. L'Assemblée peut donc valablement délibérer.

Les gérants mettent à la disposition des associés copie des lettres recommandées de convocation et de l'ordre du jour.

Puis il est rappelé à l'Assemblée Générale Extraordinaire que les délibérations portent sur l'ordre du jour suivant :

APPROBATION DE LA SIGNATURE D'UN BAIL COMMERCIAL

APPROBATION DU TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

AUGMENTATION DE CAPITAL

RH CH SP VD

PREMIERE RESOLUTION

Les gérants proposent à l'Assemblée d'approuver la signature d'un nouveau bail commercial pour des locaux sis 37 Route de Louveciennes à 78380 BOUGIVAL. Ce bail remplacera le bail existant qui sera cédé dès qu'un repreneur aura été trouvé.
Ces nouveaux locaux permettent à la société de pouvoir stocker dans de meilleurs conditions les pièces détachées et aussi de pouvoir parquer les véhicules de la société. Ce bail a été consenti moyennant un loyer annuel de 54.000 F. pour la 1ère année, de 60.000 F. pour la 2ème année, pour arriver au montant de 84.000 F. à partir de la 3ème année.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

Compte tenu de la première résolution les gérants proposent à l'Assemblée Générale Extraordinaire d'approuver le transfert du siège social du, 4 Place du Général Leclerc 78170 La Celle Saint Cloud à l'adresse des nouveaux locaux c'est à dire : 37 route de Louveciennes 78380 BOUGIVAL, à compter du 30/11/1995.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

En conséquence de ce transfert, la collectivité des associés décide de modifier la rédaction des statuts de la façon suivante :

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Par assemblée générale extraordinaire en date du 30/11/1995 il a été décidé à l'unanimité :
Le siège social est transféré 37, Route de Louveciennes 78380 BOUGIVAL.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire décide d'augmenter le capital social de 50.000 F. pour le fixer à 300.000 F., soit une augmentation de 250.000 F. par incorporation du poste autres réserves qui passera ainsi de 277.713,32 F. à la somme de 27.713,32 F..
Cette opération est effectuée par augmentation du montant nominal des parts sociales. La valeur de chaque part passera ainsi de 100 F. à 600 F..

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

En conséquence de cette augmentation de capital, la collectivité des associés décide de modifier la rédaction des statuts de la façon suivante :

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Par assemblée générale extraordinaire en date du 30/11/1995 il a été décidé à l'unanimité :

Le capital originel de 50.000 Francs réparti en 500 parts de 100 Francs chacune, a été augmenté à 300.000 Francs par incorporation de réserves, le montant nominal des parts sociales est désormais fixé à 600 Francs.

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée confère tous pouvoirs au porteur du présent original, pour accomplir toutes les formalités légales afférentes aux résolutions prises ci-dessus.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 18h45.
Le présent Procès Verbal a été signé par tous les Associés présents après lecture.

La Celle Saint Cloud le, 30 novembre 1995.
Fait en 6 originaux.

B. DAVY **R. HUBERT** **N. DAVY** **C. HUBERT**

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE PRINCIPALE DE ST-GERMAIN SUD, LE 11/12/95

F° ..5... BORD....397.....

REÇU
- Dts DE TIMBRE ..204 F.....
- Dts D'ENREGt . D.F. 500 F....

P. le Receveur Principal